GK/HO

**BURKINA FASO** 

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014-<u>989</u> /PRES/PM/MC/ MEF portant approbation des statuts de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB).

V18AU nº 00740

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du

Premier Minist

VU le décret n 2013-002/PRES/RM du 02 janvier 2013 portant composition du

Gouvernement ( )

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB);

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2013-605/PRES/PM/MC du 17 juillet 2013 portant organisation du Ministère de la Communication ;

VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA);

Sur rapport du Ministre de la Communication;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2014;

#### **DECRETE**

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) dont le texte est joint au présent décret.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2012-905/PRES/PM/MC/MEF du 19 novembre 2012 portant approbation des statuts de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

#### ARTICLE 3:

Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 octobre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Communication

Alain Edguard TRAORE

2

MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Burkina Faso
	Unité – Progrès - Justice
DIRECTION GENERALE DE LA	
RADIODIFFUSION TELEVISION DU BURKINA	

# **STATUTS**

DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION DU BURKINA (R.T.B)

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Radiodiffusion et Télévision du Burkina est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif créé par décret N° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création de la Radiodiffusion et Télévision du Burkina (RTB). Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

<u>Article 2:</u> L'organisation et le fonctionnement de la Radiodiffusion et Télévision du Burkina (RTB) sont régis par les textes en vigueur sur les établissements publics de l'Etat et par les dispositions des présents statuts.

<u>Article 3:</u> La Radiodiffusion et Télévision du Burkina (RTB) a pour missions:

- d'assurer le service public de radiodiffusion et télévision sur toute l'étendue du territoire national ;
- de soutenir et participer au programme de développement économique et social ;
- de contribuer à éduquer, informer et distraire le public ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion de la culture burkinabé à travers le monde.

#### CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

Article 4: Le Ministre de tutelle technique est le Ministre chargé de l'Information et de la communication. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Article 5: Le Ministre de tutelle financière est le Ministre chargé des finances. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et de veiller à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 6 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de la RTB est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- 1- dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice :
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements;
  - les conditions d'émission des emprunts.
- 2- dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice :
  - le compte de gestion;
  - le compte administratif;

- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.

Article 7: Outre les éléments visés à l'article 6, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

### SECTION 1 : Du Conseil d'Administration

<u>Article 8</u>: Le Conseil d'Administration de la RTB se compose de neuf (9) membres administrateurs répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Présidence du Faso;
- un (1) représentant du Premier Ministère ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Information ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des
  - Télécommunications;
- deux (2) représentants des travailleurs de l'établissement.

Les membres administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Article 9: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs

sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 10</u>: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'information et de la communication. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 11: Les Administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.

Article 12: Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, le Directeur des Marchés publics et des Engagements Financiers de l'établissement et un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.

Article 13: Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de la RTB.

Article 14: Le Président du Conseil d'Administration est nommé parmi les membres administrateurs par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

<u>Article 15</u>: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 16</u>: Outre les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 15 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

<u>Article 17</u>: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes:

- 1. Situation financière
  - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
  - la situation de trésorerie.

- 2. Etat du patrimoine de l'établissement
- 3. Situation technique
  - l'état d'exécution du programme d'activités;
  - l'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4. Difficultés rencontrées par l'établissement
  - les difficultés financières ;
  - les problèmes de recouvrement des créances ;
  - les difficultés d'ordre technique
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelles.

<u>Article 19</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle concernés.

<u>Article 20</u>: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats, en qualité de membre observateur.

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche de l'établissement.

Il se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. A cet titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion,
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gage, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel des procédures.

Article 22 : Responsable de la marche générale de l'établissement, le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

<u>Article 23</u>: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

<u>Article 24</u>: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
- examen et adoption des programmes d'activités et rapports d'activités ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

<u>Article 25</u>: Il est formellement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser sous quelque forme que ce soit, des participations dans le capital de sociétés créées ou en création.

<u>Article 26</u>: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- -adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

<u>Article 27</u>: Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

<u>Article 28</u>: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

<u>Article 29</u>: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Le montant des indemnités est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

<u>Article 30</u>: Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

#### SECTION 2 : De la Direction Générale

<u>Article 31</u>: Etablissement Public de l'Etat, la Radiodiffusion et Télévision du Burkina est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

La nomination du Directeur Général n'est pas soumise à un appel à candidatures.

<u>Article 32</u>: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;

- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'EPA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'EPA. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'EPA, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'EPA dans les plus brefs délais,
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- <u>Article 33</u>: Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (7) jours.
- <u>Article 34</u>: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.
- <u>Article 35</u>: Le Directeur Général est assisté dans l'exécution de ses tâches par un Secrétaire Général.

Il appuie le Directeur Général dans la mise en œuvre des missions de service public de la RTB et coordonne les structures administratives et les organes.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

<u>Article 36</u>: Dans l'exécution de ses missions d'ordonnateur et d'administrateur de crédits, le Directeur Général est assisté d'un Directeur de l'Administration et des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

#### CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

#### SECTION 1 : Des Dispositions générales

<u>Article 37</u>: La comptabilité de l'établissement est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur, dans les formes prescrites par la règlementation générale sur la comptabilité publique des établissements publics de l'Etat à caractère Administratif prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 38</u>: L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

**Article 39** : Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 40 : Il est formellement interdit au Directeur Général de l'établissement de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses propres soins, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

<u>Article 41</u>: L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

<u>Article 42</u>: L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 33 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 43</u>: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent Comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement ;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

#### **SECTION 2 : Des opérations de recettes**

#### Article 44 : Les ressources de la RTB sont constituées par :

- la subvention de l'Etat;
- les produits des ventes des publications ;
- les produits des recettes publicitaires ;
- les dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- la rémunération de services rendus par l'établissement sous quelque forme que ce soit ;
- -les ressources annexes dont l'établissement pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

<u>Article 45</u>: Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserves des autorisations prévues aux articles 46 et 47 ci-dessous.

**Article 46** : L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (3) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des Domaines ;
- de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
- d'émission des emprunts.

**Article 47**: Outre l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'établissement avec charges, conditions ou affectation immobilière ;

- d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice;
- d'émission des emprunts.

<u>Article 48</u>: Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et les legs doivent conserver leur affectation.

Article 49: Dans les conditions prévues par le régime financier et comptable des Etablissements Publics de l'Etat, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés de pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.

<u>Article 50</u>: Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. L'Agent Comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

<u>Article 51</u>: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en nonvaleur au Conseil d'Administration.

Article 52: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose en fin de gestion d'une période dite «journée complémentaire comptable» d'une durée d'un (1) mois.

## <u>SECTION 3</u> : <u>Des opérations de dépenses</u>

Article 53: Toutes les dépenses de l'établissement doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de l'EPA. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'établissement et de nature à exercer des répercussions sur ses finances, doivent être obligatoirement visés par le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de l'EPA, sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

<u>Article 54</u>: Sous réserves des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'évaluation par le service des Domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Article 55: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de l'EPA.

Article 56: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par le régime financier et comptable des Etablissements Publics de l'Etat, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Article 57: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

<u>Article 58</u>: L'Agent Comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserves que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### SECTION 4 : Des opérations de trésorerie

Article 59 : Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un Comptable direct du Trésor.

#### SECTION 5 : De la justification des opérations

<u>Article 60</u>: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature des pièces justificatives.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut être seul autorisé à pourvoir à leur remplacement.

#### SECTION 6: Des comptes administratifs et de gestion

<u>Article 61</u>: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte de gestion de l'établissement et l'ordonnateur le compte administratif.

Article 62 : Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Article 63: Les comptes administratifs et de gestion sont soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les comptes administratifs et de gestion et procède à leur arrêt.

Article 64: Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'Administration, est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

## **CHAPITRE V: DU CONTROLE DE GESTION**

**Article 65** : La RTB est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- -l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- -le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers ;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

<u>Article 66</u>: La RTB dispose d'un Contrôleur des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 67: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de la RTB.

<u>Article 68</u> : Il est créé au sein de la Radiodiffusion et Télévision du Burkina un service de contrôle interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

<u>Article 69</u>: La RTB présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

Article 70 : La situation d'endettement de l'établissement devra être annuellement notifiée à la Direction de la Dette Publique.

#### CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

#### Article 71: Le personnel de la RTB comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;
- les agents publics de l'Etat détachés auprès de la RTB;
- les agents mis à la disposition de la RTB.

#### **CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 72 : En tant que de besoin, des arrêtés du ministre chargé de l'information et de la communication et les décisions du Directeur Général de la RTB viendront préciser les modalités d'application des présents statuts.